

---

**PRÉSENTS :**

M. André Dumais, B.Sc.A.  
Me Marc-André Patoine, B.A., L.L.L.  
M. Jean-Noël Vallière, B.Sc. (Écon.)

Régisseurs

---

**Gazifère Inc.**

Demanderesse

**Et**

**Association des consommateurs industriels de gaz (ACIG)  
Groupe de recherche appliquée en macroécologie et Union  
pour le développement durable (GRAME-UDD)  
Hydro-Québec**

**Options consommateurs et Association coopérative  
d'économie familiale de l'Outaouais (OC/ACEF)**

**Regroupement national des conseils régionaux de  
l'environnement du Québec (RNCREQ)**

Intervenants

---

***Décision concernant la requête conjointe de l'ACIG et de  
OC/ACEF faisant suite au refus de Gazifère Inc. de  
fournir des renseignements et pour obtenir le report de  
certains sujets devant faire l'objet de la demande de  
modification tarifaire 1999-2000.***

## INTRODUCTION

Le 22 avril 1999, Gazifère Inc. (Gazifère) a déposé une requête tarifaire en vue de faire fixer par la Régie, conformément aux articles 31 (par.1), 32, 48 et 49 de la Loi sur la Régie de l'énergie<sup>1</sup> (la Loi), ses tarifs pour l'année commençant le 1<sup>er</sup> octobre 1999 et se terminant le 30 septembre 2000. Elle amenda sa requête le 28 juin 1999.

Le 26 mai 1999, la décision D-99-103 fut rendue par la Régie pour établir un échéancier des différentes procédures à venir telles les interventions des parties intéressées, le dépôt de la preuve, les questions et détails requis par les intervenants sur cette preuve, les réponses à ces questions, le délai pour permettre aux intervenants de déposer leur preuve et pour permettre à Gazifère de poser des questions aux intervenants, etc. Cette décision procédurale fut amendée, en ce qui a trait à l'échéancier, le 8 juillet 1999 par la décision D-99-116.

Le 2 juillet 1999, la Régie a reçu du distributeur les pièces nécessaires à l'étude de sa requête. Les intervenants reconnus par la décision D-99-116, de même que la Régie, ont, entre le 19 et le 23 juillet 1999, soumis à Gazifère leurs questions sur la preuve déposée. La demanderesse a répondu à ces demandes de renseignements entre le 13 août 1999 et le 19 août 1999.

Cependant, Gazifère s'est objectée à répondre aux questions 24.1 et 11 de la Régie, soumises le 23 juillet 1999, et à la question 14 a), b) et, implicitement, c) et à la question 5 d) de l'ACIG en date du 19 juillet 1999. Le libellé complet de ces questions se retrouve à l'annexe A.

Le 20 août 1999, l'ACIG et OC/ACEF ont déposé une requête conjointe demandant à la Régie de rejeter les objections formulées par Gazifère relativement aux questions 14 a) et b) et 5 d) de l'ACIG. Dans le cadre de cette requête conjointe, les requérantes demandaient aussi le report de l'étude du mécanisme d'établissement des charges d'exploitation sur une base globale et du *Demand Side Management Plan*. Elles demandaient, subsidiairement, de modifier l'échéancier prescrit par la Régie à la décision D-99-116 afin que la date pour le dépôt de la preuve des intervenants soit reportée d'un mois.

## LES OBJECTIONS

Dans la lettre de transmission des réponses de Gazifère aux demandes de renseignements de l'ACIG et du GRAME-UDD, en date du 13 août 1999, la demanderesse jugeait opportun de mettre en contexte certaines réponses fournies. À cet effet, elle soumettait à la page 2 ce qui suit :

---

<sup>1</sup> *Loi sur la Régie de l'énergie*, L.R.Q., chapitre R-6.01. Ci-après *la loi*.

« En effet, le dispositif de la Décision D-99-09 pour l'année témoin 1998-1999 exigeait la remise de propositions sur la méthode à retenir pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale. À la lecture de la page 24 de la décision D-99-09, il apparaît manifeste que la Régie entendait adopter la fixation de charges d'exploitation sur une base globale pour l'année témoin 1999-2000. En effet, la Régie indique à la page 24 de sa Décision que « les dépenses concernant l'informatique discutées ci-haut, devraient être considérées comme ponctuelles en 1999 et seront exclues de la base de départ pour la prochaine demande tarifaire. » Un tel commentaire de la Régie ne souffre, selon nous, aucune ambiguïté et implique nécessairement que les charges d'exploitation approuvées pour l'année témoin 1999 dans la Décision D-99-09 serviront de point de départ pour l'établissement des charges d'exploitation pour l'année témoin 2000. Par conséquent, Gazifère n'a pas à produire des pièces démontrant des charges d'exploitation détaillées.

Comme le disait elle-même la Régie encore une fois à la page 24 de sa Décision: "La Régie veut éviter de s'ingérer dans la gestion des affaires de l'entreprise. Elle croit que les gestionnaires de l'entreprise sont les mieux renseignés et placés pour savoir comment répartir les ressources. La tendance moderne en réglementation évolue vers l'allègement du processus .."

En conséquence, et eu égard au changement de la méthode de fixation des charges pour l'année témoin 2000, notre cliente n'a pas à répondre aux questions 24.1 de la Régie de même que 14 a) et b) de l'ACIG et nous nous devons de soulever une objection à l'égard de celles-ci.

Quant aux questions 11 de la Régie et 5(c) de l'ACIG, nous devons y répondre dans le contexte de la décision D-99-110, en révision. Dans celle-ci, la Régie détermina, entre autres, que la demande de redressement n'avait pas de portée juridique puisqu'aucun dispositif de la décision tarifaire D-99-09 n'y était rattaché.

Nous soumettons respectueusement que toute mesure de contrôle pour l'année témoin 2000 doit être subordonnée aux ordonnances exécutoires de la Régie qui ont trait, comme nous l'avons indiqué précédemment, à la détermination des charges d'exploitation suivant une formule globale pour l'année témoin 2000. »

De plus, dans le texte de ses réponses aux questions de l'ACIG en date du 13 août 1999, Gazifère élaborait ainsi son argumentation :

**Réponse à la question 5 b) (GI-4, doc. 1.2) :**

« La formule proposée par Gazifère pour établir les charges d'exploitation sur une base globale respecte en tout point les éléments qui sont clairement établis aux pages 24 et 36 de la décision D-99-09 de la Régie, soit qu'elle contienne des indices ou paramètres « pour mesurer adéquatement le niveau d'activité, l'inflation et le facteur de productivité ».

De plus, la Régie a clairement spécifié à la page 24 de sa décision que « dans le contexte d'une telle approche, les dépenses concernant l'informatique discutées ci-haut devraient être considérées comme ponctuelles en 1999 et seront exclues de la base de départ pour la prochaine demande tarifaire ». Les dépenses concernant l'informatique en question se chiffrent à 139 600 \$ (soit 76 600 \$ plus 63 000 \$) et ont bel et bien été déduites de la base de départ (voir GI-4, document 1, page 2 de 2, lignes 2 et 3). Trois choses ressortent clairement de cet extrait de la décision D-99-09. Premièrement, cet extrait confirme clairement que la nouvelle approche doit s'appliquer dès l'an 2000. Deuxièmement, cet extrait confirme bel et bien que la base de départ, pour établir les charges d'exploitation

sur une base globale pour la cause tarifaire 2000, doit être les charges d'exploitation approuvées dans la décision D-99-09 pour l'année témoin 1998-1999. Troisièmement, la Régie exprime clairement ce qu'elle souhaite voir déduit de cette base de départ, soit les charges d'informatique ponctuelles de 1999.

De prime abord, il paraît difficile de concilier la demande de la Régie exprimée au distributeur à la page 23 de la décision D-99-09 « de lui présenter des mesures de rationalisation pour un montant équivalent audit redressement (de 162 000 \$) dans sa prochaine demande tarifaire » avec la demande d'établir les charges d'exploitation sur une base globale à partir d'une formule (de plus qu'elle spécifie clairement les éléments qui doivent entrer dans le calcul de la base de départ). Par contre, la décision D-99-110 précise davantage la nature de la demande de rationalisation. En effet, même si la Régie a maintenu cette demande dans sa décision D-99-110, elle y a apporté des précisions importantes. Tout d'abord, la Régie précise qu'aucun dispositif de la décision D-99-09 se rattache à la demande de rationalisation de la Régie. De plus, la Régie précise aussi que « les mesures de rationalisation demandées à un distributeur font l'objet des analyses et des ajustements nécessaires lors de l'examen de la demande tarifaire subséquente ». La Régie précise aussi que la demande de la décision D-99-09 visait des « frais ponctuels et exceptionnels ». Par conséquent, et ce malgré un conflit apparent entre certaines demandes exprimées dans la décision D-99-09, nous prétendons que Gazifère s'est en effet conformé à l'esprit de la décision D-99-09 en éliminant de la base de départ de la formule pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale les « frais ponctuels et exceptionnels » identifiés spécifiquement par la Régie. »

**Réponse à la question 5 c) :**

« Voir b) ci-haut. Il faut ajouter que l'essence même d'une formule incitative pour fixer les charges d'exploitation est de « favoriser une amélioration de la performance du distributeur » (Loi de la Régie de l'énergie, article 49-4). De plus, la proposition de Gazifère renferme déjà une composante « productivité » et un mécanisme de partage avec la clientèle des gains additionnels de productivité. En d'autres mots, la formule incitative devrait entraîner une rationalisation des dépenses qui sera à la fois à l'avantage des clients et de l'actionnaire. »

**Réponse à la question 5 d) :**

« Voir b) et c) ci-haut. »

Finalement, dans sa réponse à la requête conjointe de l'ACIG et OC/ACEF en date du 27 août 1999, Gazifère a ajouté ce qui suit :

page 1 « D'une part, les Requérantes s'attaquent à notre objection à la preuve en cherchant, par le biais d'une révision déguisée, à modifier la portée de la décision D-99-09 qui, quant à nous, ne souffre aucune ambiguïté. En effet, celle-ci indique clairement que, dès cette année, la Régie procédera à la fixation des charges d'exploitation sur une base globale. »

page 2 « 1- Ordonnance de donner suite aux demandes de renseignements 5d) et 14b) de l'ACIG

*Tel qu'indiqué dans notre lettre du 13 août dernier, la Régie a déjà indiqué dans sa décision D-99-09 qu'elle entendait adopter une méthode de fixation des charges d'exploitation sur une base globale pour l'année témoin 1999-2000. La seule façon de modifier un tel dispositif aurait été d'exiger sa révision en temps opportun. Or, l'ACIG n'a contesté d'aucune façon les conclusions de cette décision. Par conséquent, elle ne peut demander aujourd'hui à la Régie d'émettre une Ordonnance allant à l'encontre de l'une de ses décisions antérieures qui a maintenant force exécutoire. »*

Dans leur requête conjointe du 20 août 1999, l'ACIG et OC/ACEF ont développé le bien fondé de la question 5 d) aux paragraphes 5 à 10, alors que celui ayant trait à la question 14 b) se retrouve aux paragraphes 11 à 16 et à la question 14 c) au paragraphe 17 de ladite requête.

Paragraphe relatifs à la question 5 d) :

- « 5. Quant au point 5 d) relativement aux mesures de rationalisation pour un montant de 162 000 \$, la demanderesse prétend qu'elle n'est pas tenue de donner suite à cette demande puisque la Régie aurait décidé, dans sa décision D-99-110, que celle-ci « n'avait pas de portée juridique puisqu'aucun dispositif de la Décision tarifaire D-99-09 n'y était rattaché » (R-2, p. 2);
6. D'une part, il y a lieu de noter que nulle part dans sa décision D-99-110 la Régie n'affirme une telle chose;
7. Au contraire, la Régie, dans sa décision D-99-110, a confirmé la décision D-99-09 rendue préalablement, laquelle demandait expressément à la demanderesse de présenter à la Régie, dans le cadre de la présente cause tarifaire, des mesures de rationalisation pour un montant équivalent au redressement de 162 000 \$ alors accordé;
8. Il est pour le moins étonnant que la demanderesse s'entête à ne pas vouloir donner suite à cette demande qui était pourtant une condition au redressement qui lui a été accordé par la Régie;
9. L'ACIG s'inquiète de cette attitude de la demanderesse qui semble vouloir tirer avantage d'une ordonnance de la Régie sans toutefois se plier à la contrepartie requise d'elle;
10. Il ne peut être permis à la demanderesse d'agir ainsi, d'autant plus que cette décision de la Régie a été confirmée en révision et, au surplus, a fait l'objet d'une demande de suivi de la part de la Régie, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent des demandes de renseignements de la Régie produite au soutien des présentes sous la cote R-3; »

Paragraphe relatifs à la question 14 b) :

- « 11. Quant au point 14 b) relativement aux informations présentées aux sections GI-5 à GI-9 de la cause tarifaire de l'année dernière et que la demanderesse se refuse maintenant de fournir, cette dernière prétend à tort que l'adoption d'une « méthode pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale » élimine le besoin de présenter de façon détaillée les charges d'exploitation;
12. La demanderesse ne peut prendre sur elle de ne pas fournir de façon détaillée ses charges d'exploitation dans le cadre de la présente cause tarifaire;
13. Il est totalement faux de prétendre que l'adoption éventuelle par la Régie d'une « méthode pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale » élimine nécessairement le besoin pour la demanderesse de présenter de façon détaillée les charges d'exploitation;

14. D'une part, aucune « méthode pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale » n'a encore été retenue par la Régie;
15. Dans ce contexte, il est clair pour l'ACIG que ces charges doivent, dans le cadre de la présente cause tarifaire, faire l'objet du même examen que dans le cas des causes tarifaires précédentes;
16. L'ACIG est donc en droit d'obtenir les renseignements ci-haut demandés, à savoir ceux relatifs aux points 5 d) et 14 b), afin de bien préparer sa participation à la présente cause tarifaire, d'autant plus que la Régie elle-même a formulé une telle demande, le tout tel qu'il appert d'une copie de l'extrait pertinent des demandes de renseignements de la Régie produite au soutien des présentes sous la cote R-4;

Paragraphe relatifs à la question 14 c) :

17. Finalement, quant au point 14 c) relativement au détail des charges d'exploitation imputés par Enbridge Consumers Gas, l'ACIG réserve ses droits compte tenu du fait qu'elle n'a toujours pas reçu copie de la pièce GI-11, document 1.6 en réponse à la question 24.2 de la Régie. »

Les passages de la décision D-99-09 ayant trait aux sujets auxquels Gazifère fait objection sont les suivants, lesquels se retrouvent aux pages 21 à 24, 34 et 36 de la décision :

pages 21 et 22 :

**« 3.1.1 Les activités non réglementées (ANR)**

« La Régie prend acte des charges d'exploitation allouées aux activités non réglementées établies en fonction de l'étude spécifique demandée par la Régie dans la décision D-97-46. L'impact net de la nouvelle allocation est d'attribuer 112 000 \$ additionnels aux ANR.

La Régie considère que la nouvelle méthode d'allocation des coûts aux ANR représente une amélioration par rapport à la méthode existante.

La Régie n'accepte pas cependant les arguments de la demanderesse à l'effet que les coûts communs aux activités réglementées et non réglementées ne devraient pas être répartis, et que les ANR ne devraient supporter que leurs coûts marginaux, c'est-à-dire l'augmentation des coûts totaux directement liés à ces activités. Historiquement, Gazifère a imputé 5 % des revenus d'intérêts comme frais administratifs attribués aux ANR.

Étant donné que les activités non réglementées comptent pour 23 % du total des revenus de Gazifère, elles ne sont pas une activité marginale. De plus, la preuve a révélé que Gazifère se voit imputer par Enbridge Consumers Gas des coûts d'administration de plus en plus élevés, calculés selon la méthode du Fully Allocated Cost (FAC) exigée par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Il serait incohérent de ne pas les allouer sur une base similaire entre les activités réglementées et non réglementées de Gazifère.

Cela dit, la Régie est consciente qu'il y a interaction entre les activités réglementées et les ANR, et elle est consciente que l'identification de tous les coûts serait fastidieuse.

Cependant, la Régie a le devoir de s'assurer que les dépenses allouées aux ANR sont aussi représentatives que possible des coûts qu'elles engendrent. La Régie demande au distributeur de lui faire des propositions quant à la façon d'allouer une partie des coûts d'administration aux ANR dans sa prochaine demande tarifaire. En l'absence de

*propositions satisfaisantes de la part de Gazifère, la Régie allouera une partie des coûts chargés par Enbridge Consumers Gas aux ANR.*

*Quant au traitement des taxes sur le capital, la Régie considère qu'il est nécessaire de les répartir au prorata du capital investi dans les activités réglementées et non réglementées.*

*Donc, il faut calculer les taxes attribuées aux activités réglementées sur la base du capital réglementé (47 417 000 \$ au 30 septembre 1999) plutôt que sur le capital total (63 895 000 \$ au 30 septembre 1999).*

*Ainsi, les montants de 106 000 \$ et 37 000 \$, qui représentent les taxes provinciale et fédérale sur la différence de 16 478 000 \$ actuellement incluses dans les charges des activités réglementées, doivent être imputés aux ANR. »*

pages 23 et 24 :

### **« 3.1.2 Les charges d'exploitation**

*Gazifère présente les charges qui lui sont imputées par Enbridge Consumers Gas dans la section Frais de gestion. Il est difficile d'établir les montants correspondants à chacun des postes utilisés par Gazifère. À l'avenir, la Régie demande que Gazifère présente de façon détaillée les charges qui lui sont imputées par Enbridge Consumers Gas en précisant les montants alloués sous chaque poste de la pièce Sommaire des charges d'exploitation<sup>2</sup>.*

*Gazifère avance des détails et raisons pour justifier sa position d'augmenter les charges d'exploitation de l'année 1997-1998. L'ACIG, de son côté, maintient que certaines hausses sont exagérées.*

*Bien que la hausse demandée pour 1998-1999 soit de 309 000 \$ ou 6,9 % par rapport aux charges approuvées dans la cause 1998, l'augmentation effective se chiffre à 421 000 \$ ou 9,5 % lorsqu'on tient compte de la ré-allocation de certains coûts, pour un montant net de 112 000 \$, aux activités non réglementées. Cette hausse ajustée est de loin supérieure à l'augmentation de divers indices du niveau d'activités ou au taux d'inflation prévu.*

*Cette hausse globale de 421 000 \$ est tributaire surtout de deux catégories de dépenses spécifiques : le montant de 162 000 \$ proposé pour le redressement du budget du Service de vente et l'augmentation de frais d'administration générale de 249 500 \$, dont les éléments majeurs sont les 76 600 \$ pour apporter des améliorations au système informatique et les 63 000 \$ pour faire face au bogue de l'an 2000.*

*Quant au budget de redressement, le développement des marchés résidentiel et commercial par Gazifère a été impressionnant. Pour maintenir cette tendance, la Régie accepte le redressement demandé, reconnaissant que Gazifère demeure la mieux placée pour prendre ce genre de décisions. Ceci dit, il semble évident que la meilleure stratégie de Gazifère, face à une concurrence féroce, demeure la compétitivité. L'idée d'augmenter ses dépenses, menant à une augmentation des tarifs, va à l'encontre de cette prémisse. Ainsi, la Régie demande au distributeur de lui présenter des mesures de rationalisation pour un montant équivalent audit redressement dans sa prochaine demande tarifaire.*

*La Régie partage les préoccupations de l'ACIG quant à la croissance frappante des frais d'administration et notamment aux écarts budgétaires reliés aux dépenses en informatique.*

---

<sup>2</sup> Pièce GI-5, doc. 1.

*La Régie autorise cette hausse en notant qu'il s'agit de frais ponctuels et exceptionnels nécessaires pour l'année courante.*

*À l'avenir, la Régie entend favoriser une approche globale à l'établissement des charges d'exploitation. La Régie veut éviter de s'ingérer dans la gestion des affaires de l'entreprise. Elle croit que les gestionnaires de l'entreprise sont les mieux renseignés et placés pour savoir comment répartir les ressources. La tendance moderne en réglementation évolue vers l'allègement du processus ainsi que vers une approche axée sur des mesures incitatives dans laquelle, souvent, on établit un plafond global qui traduit également un objectif souhaité. Et finalement, dans le cas de Gazifère, une part significative des charges n'est pas sous son contrôle direct, mais est plutôt fixée par des entreprises apparentées.*

*Dans une telle approche, l'augmentation des charges d'exploitation serait déterminée en fonction de l'augmentation du niveau de volume des activités de Gazifère, en tenant compte également de la prévision de l'inflation pour l'exercice à venir ainsi que d'une amélioration de la productivité.*

*Lors de la prochaine demande tarifaire 1999-2000, la Régie demande au distributeur de lui remettre des propositions sur la méthodologie à retenir pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale afin d'alléger le processus d'examen des charges d'exploitation et en incluant les indices à retenir pour mesurer adéquatement le niveau d'activité, l'inflation et le facteur de productivité.*

*Dans le contexte d'une telle approche, les dépenses concernant l'informatique discutées ci-haut devraient être considérées comme ponctuelles en 1999 et seront exclues de la base de départ pour la prochaine demande tarifaire. »*

page 34 :

*« **VU** que des circonstances exceptionnelles justifient des dépenses ponctuelles pour contrer les effets du problème informatique de l'an 2000 et pour déterminer des solutions informatiques optimales, de même que le redressement de 162 000 \$ au budget du service des ventes; »*

et page 36 :

*« **DEMANDE** que le distributeur remette des propositions sur la méthode à retenir pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale, en incluant des paramètres appropriés pour mesurer le niveau d'activité, l'inflation et la productivité; »*

Enfin, dans sa décision D-99-110 concernant la requête en révision de la décision D-99-09, la Régie a mentionné aux pages 11 et 12 ce qui suit sur les sujets présentement débattus :

**« ACTIVITÉS NON RÉGLEMENTÉES ET DÉPENSES D'OPÉRATION »**

*Dans sa décision, la Régie approuve la nouvelle méthode d'allocation des coûts aux activités non réglementées (ANR) mais refuse les arguments de Gazifère quant à la non allocation des coûts d'administration communs aux deux types d'activités. La Régie considère que les activités non réglementées comptant pour 23% du total des revenus de Gazifère ne sont pas marginales. Selon elle, il serait incohérent de ne pas allouer les coûts d'administration de plus en plus élevés qui sont chargés au distributeur par Enbridge*



*Consumers Gas sur la même base que les charges d'exploitation. La Régie demande donc au distributeur de « lui faire des propositions quant à la façon d'allouer une partie des coûts d'administration aux ANR dans sa prochaine demande tarifaire » et ajoute qu'« en l'absence de proposition satisfaisante de la part de Gazifère, la Régie allouera une partie des coûts chargés par Enbridge Consumers Gas aux activités non réglementées<sup>3</sup>. »*

*C'est cette possible intervention de la Régie que conteste le distributeur. Il prétend que cette décision ne peut trouver son fondement à l'intérieur des pouvoirs qui sont conférés à la Régie par les articles 48 et 49 de la loi. La Régie ne peut, selon Gazifère, allouer des coûts selon des motifs arbitraires. De plus, « en décidant à l'avance du sort d'une partie de ces coûts, la Régie se trouve à juger sur la prestation du service de la cause tarifaire 1999-2000, ce qui constitue un excès de juridiction<sup>4</sup>. »*

*L'ACIG considère, pour sa part, comme tout à fait raisonnable le fait que la Régie invite Gazifère à lui soumettre une proposition visant à s'assurer d'une allocation optimale des coûts entre les activités réglementées et non réglementées. Les pouvoirs que la loi confère à la Régie sont, à son avis, suffisamment larges pour lui permettre d'exiger la production d'une telle proposition ou, à défaut, de statuer elle-même sur la question.*

### **OPINION DE LA RÉGIE**

*À la suite de l'audience tarifaire 1998-1999, la Régie n'a pu allouer les coûts d'administration facturés par Enbridge Consumers Gas à Gazifère. Elle ne disposait pas au dossier de la preuve qui lui était nécessaire mais a tout de même décidé, dans sa décision D-99-09, que cette allocation devait se faire.*

*Lors de la prochaine audience tarifaire, la Régie sera appelée à examiner et à apprécier les propositions qui lui seront faites. Elle pourra alors, à la lumière de la preuve et de l'argumentation des participants, se prononcer sur la meilleure façon d'allouer les coûts d'administration chargés par Enbridge Consumers Gas au distributeur.*

*La Régie n'a pas décidé ultra petita, d'un élément de la cause tarifaire de l'année 1999-2000. Elle a plutôt décidé, après avoir délibéré dans le dossier 1998-1999, que cette allocation était nécessaire et a remis à l'année suivante sa décision sur la méthode à utiliser. D'ailleurs aucun dispositif ne se retrouve dans la décision D-99-09 à cet égard.*

### **CHARGES D'EXPLOITATION**

*Le distributeur demandait, pour l'année 1998-1999, un redressement de 162 000 \$ au budget du service des ventes afin de faire face à un marché énergétique plus concurrentiel. La Régie, tout en acceptant ce redressement, indiquait au distributeur qu'elle s'attendait à ce que des mesures de rationalisation pour un montant équivalent lui soient soumises dans sa prochaine demande tarifaire.*

*Gazifère soutient que cette conclusion excède les paramètres fixés dans la loi quant à la détermination de la justification d'une dépense raisonnable et constitue donc une ingérence dans les affaires du distributeur. Puisque la Régie a jugé ultra petita, le dispositif qui a trait à cette demande de rationalisation devrait être annulé.*

*Pour l'ACIG, la conclusion de la Régie ne constitue pas un vice de fond. Le rôle de surveillance générale des opérations du distributeur que la loi lui a conféré permet à la*

<sup>3</sup> D-99-09, p.22.

<sup>4</sup> paragraphe 87 de la requête de Gazifère.

*Régie de prendre les moyens nécessaires pour réduire les coûts du distributeur pour une année à venir.*

### **OPINION DE LA RÉGIE**

*La Régie a décidé que le redressement de budget de 162 000 \$ demandé par Gazifère lui était nécessaire pour l'année courante car il s'agit « de frais ponctuels et exceptionnels <sup>5</sup> » et a donc accepté ces dépenses non récurrentes. Toutefois, inquiète de l'augmentation constante des dépenses du distributeur, elle a décidé de lui demander de lui présenter des mesures de contrôle de l'évolution de ses coûts.*

*La Régie ne doit pas et ne veut pas s'immiscer dans la planification stratégique du distributeur. Toutefois elle se doit, dans le cadre de l'examen de la demande tarifaire du distributeur, de lui faire part de ses préoccupations. Elle peut également lui suggérer la mise en place de mesures pour remédier aux situations qu'elle considère problématiques, notamment, comme dans ce cas, en raison de leurs impacts sur la compétitivité du distributeur. De façon générale, les mesures de rationalisation demandées à un distributeur font l'objet des analyses et des ajustements nécessaires lors de l'examen de la demande tarifaire subséquente.*

*La demande de révision est encore, sur cet aspect, rejetée, d'autant plus qu'aucun dispositif de la décision D-99-09 n'y est rattaché. »*

### **L'AUDIENCE**

Le 8 septembre 1999, une audience publique a été tenue afin de permettre à la Régie d'obtenir des éclaircissements sur les différents points en litige. Les sujets suivants figuraient à l'ordre du jour :

1. argumentations supplémentaires quant au refus de Gazifère de répondre aux questions 11.1 et 24.1 de la Régie et aux questions 5 d) et 14 a) et b) de l'ACIG ;
2. report de l'étude de la proposition visant à établir une méthode pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale;
3. report de l'étude du *Demand Side Management Plan* (GI-15);
4. révision du calendrier

### **REFUS DE GAZIFERE DE REpondre**

Afin d'obtenir certaines précisions sur le premier sujet, la Régie a demandé à Gazifère quelle approche devrait être utilisée pour fixer les charges d'exploitation, dans l'éventualité où la Régie n'adoptait pas pour la présente cause tarifaire la formule proposée quant à l'établissement des charges d'exploitation sur une base globale ou encore si elle en reportait l'application.

---

<sup>5</sup> Décision D-99-09, p.23.

M. Rock Marois, directeur-général de Gazifère, soumit alors « *qu'il faudrait retourner à l'ancienne méthode, là, qu'on dépose un budget détaillé pour appuyer les charges d'exploitation.* »<sup>6</sup> Plus loin dans son témoignage, M. Marois a précisé qu'« *en supposant que la décision sortait puis que la Régie nous demandait de déposer un budget détaillé, techniquement on serait en mesure de le faire probablement à l'intérieur d'une période de deux semaines.* »<sup>7</sup>

Tout en rappelant que la position de Gazifère est claire, en ce que « *la Régie a déjà fait son lit, c'est ce qu'elle voulait en tout cas l'an passé en termes de mécanismes d'allègement, puis nous on prétend qu'on a déposé ce qu'elle veut* »<sup>8</sup>, M. Marois a indiqué qu'il ne s'opposerait pas à déposer les charges détaillées pour le budget 1999-2000 :

*« Nous autres, ce qu'on veut éviter à tout prix, c'est de débattre à la fois du mécanisme d'allègement puis d'un budget détaillé qui s'appliqueraient à la même année témoin. (...) Si la Régie juge qu'elle veut l'approche traditionnelle dans la cause 2000, o.k., on va soumettre un budget détaillé mais on ne va pas être obligé de soumettre une formule aussi pour l'année 2000, puis qu'on rentre dans un débat de comparaison. »*<sup>9</sup>

M. Marois a également indiqué que dans l'éventualité où la Régie décidait de reporter l'audition de la présente cause tarifaire, Gazifère considérerait alors le dépôt d'une demande d'augmentation des tarifs intérimaires de type « *pass-on* », eu égard à l'augmentation des coûts de Gazifère.

*«... Ça fait que nous, Gazifère, on serait en mesure de déposer un « pass-on » pour traiter au moins de l'augmentation du coût du gaz, ce qui ferait en sorte que la rétroactivité serait beaucoup moins grande qu'elle le serait autrement, (...), pour minimiser l'effet sur les clients d'une décision plus tardive que prévue initialement. »*<sup>10</sup>

Pour l'ACIG, il est clair que « *la Régie n'a pas décidé quelle serait la base de départ de cette nouvelle méthode d'indexation. Est-ce que ce sera les chiffres de 98-99, 99-2000 ou d'autres chiffres ? Ça pourrait être ceux, par exemple, de la fermeture des livres.* »<sup>11</sup>

Pour cet intervenant, si la Régie décidait d'étudier la formule dès cette année, le détail des charges du budget 2000 lui serait nécessaire pour le dépôt de sa preuve :

*« Parce que nous estimons que cette méthode d'indexation devrait prendre comme base de départ les chiffres de 99-2000 soit les chiffres les plus à jour et non pas ceux de 98-99. »*<sup>12</sup>

<sup>6</sup> Transcription sténographique (TS) du 8 septembre 1999, page 11.

<sup>7</sup> TS du 8 septembre 1999, pages 13 et 14; ces deux semaines sont estimées à partir du 8 sept. 1999.

<sup>8</sup> TS du 8 septembre 1999, page 18.

<sup>9</sup> TS du 8 septembre 1999, pages 19 et 20.

<sup>10</sup> TS du 8 septembre 1999, page 13.

<sup>11</sup> TS du 8 septembre 1999, page 23.

<sup>12</sup> TS du 8 septembre 1999, page 24.

OC/ACEF a tenu par ailleurs à souligner sa divergence d'opinion avec le distributeur concernant les informations nécessaires pour l'étude d'une telle formule :

*« La seule chose, c'est que contrairement à Gazifère, il nous apparaît que, pour au moins une année ou un exercice tenu par la Régie, les deux informations devront être présentes pour pouvoir avoir une base de départ sur laquelle ensuite on va fonctionner pour le futur. »<sup>13</sup>*

En réponse à une question de la Régie au sujet de l'année au cours de laquelle une telle formule devrait s'appliquer, OC/ACEF a répondu :

*« Notre compréhension était à l'effet que vous demandiez au distributeur de faire une proposition pour l'avenir, mais vous ne changiez pas le régime réglementaire par la décision de l'an passé. Et dans ce contexte-là, il nous apparaissait donc qu'ils devaient fournir les chiffres ainsi que la proposition qu'ils ont pour changer pour le futur. »<sup>14</sup>*

Invitée à élaborer sur leur réponse, OC/ACEF a rajouté :

*« Bien, c'est-à-dire que, puisqu'il n'y a pas de modification au régime réglementaire, selon notre compréhension de votre décision de l'an passé, il est nécessaire au distributeur de fournir les chiffres puisque, dans l'hypothèse, vous n'acceptez pas la proposition ou vous acceptez une proposition différente venant des intervenants. Bien, vous avez toujours le loisir aussi de revenir à l'ancien régime réglementaire et de le continuer. Et puis, en plus de ça, bien, c'est aussi les chiffres qui sont nécessaires pour établir la formule pour le futur dans l'hypothèse où elle s'applique non pas à l'exercice 99-2000 mais à l'exercice 2000-2001. »<sup>15</sup>*

### **ÉTUDE D'UNE METHODE POUR FIXER LES CHARGES D'EXPLOITATION**

Concernant spécifiquement la demande de report de l'étude de la proposition visant à établir une méthode pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale, les requérantes l'ACIG et OC/ACEF ont fait valoir qu'un *processus d'entente négociée* (PEN) leur paraissait plus approprié vu la complexité du sujet. L'ACIG s'est déclaré en faveur de l'allégement réglementaire. Cependant selon cet intervenant, l'étude d'une telle méthode soulève des questions complexes et, comme cette proposition vise *« justement une méthode incitative relativement à la fixation de ces (...) à l'indexation des coûts des ses dépenses d'opération »<sup>16</sup>*, l'ACIG considère qu'il serait plus approprié de procéder à son étude dans le cadre d'un PEN ou d'un processus similaire adapté pour Gazifère spécifiquement.

<sup>13</sup> TS du 8 septembre 1999, page 32.

<sup>14</sup> TS du 8 septembre 1999, page 33.

<sup>15</sup> TS du 8 septembre 1999, page 34.

<sup>16</sup> TS du 8 septembre 1999, page 44.

Pour sa part, OC/ACEF a exprimé son appui pour la proposition de report et a ajouté :

*« La méthode de rémunération incitative qui vous est proposée aujourd'hui est une copie de celle proposée par Consumers Gas. C'est une méthode qui est mauvaise et qui a même été acceptée uniquement par dépit par l'Office de réglementation ontarien et ce n'est qu'une méthode temporaire, ce n'est pas une bonne base pour une discussion ou, en fait, si c'est une base de discussion, c'est probablement uniquement le début et on pourra ensuite évoluer vers quelque chose de plus productif et de plus efficace, qui répond mieux aux attentes de chacune des parties intéressées par une telle forme de rémunération incitative. »<sup>17</sup>*

En réplique, Gazifère a souligné ses préoccupations quant au coût et à l'efficacité d'un report, surtout si greffé à un autre processus :

*« Une des préoccupations qu'on a, c'est la préoccupation du coût d'être dans un processus qui n'est pas véritablement ciblé pour nous, qui est greffé finalement à un géant qui est Gaz Métro, par rapport à la situation de Gazifère, d'aller dans des meetings par-dessus meetings, par-dessus meetings à discuter, à discuter, pour arriver à une conclusion, on ne sait quand, (...) Si le dossier est reporté, il ne coûtera pas moins cher, il va coûter plus cher. »<sup>18</sup>*

### **ÉTUDE DU DEMAND SIDE MANAGEMENT PLAN**

Au sujet du report de l'étude du *Demand Side Management Plan*<sup>19</sup> (DSMP), OC/ACEF a fait valoir que plusieurs éléments de raisonnement sont communs à la demande précédente et, en ce sens, les intervenants soumettent conjointement qu'un débat parallèle serait également plus approprié.

OC/ACEF a tenu à souligner que Gazifère avait déjà indiqué qu'elle n'avait pas eu la chance, étant donné les délais, de consulter ses clients et les organismes concernés. OC/ACEF a d'ailleurs ajouté à ce sujet :

*« Du point de vue de la requête, la requête faisait allusion au processus d'entente négociée de la cause R-3425-99. Je veux tout simplement ajouter que ce n'est pas nécessairement lié à ça, c'est-à-dire qu'il y ait un processus négocié pour la rémunération incitative ou non, un tel sujet pourrait être traité hors audience efficacement. L'autre chose, c'est qu'évidemment il y a un lien tout de même parce que ça crée des incitatifs un tel mécanisme. Et il est logique de le prendre dans une approche plus globale pour arriver à un bon résultat. »<sup>20</sup>*

Finalement, quant à l'argument exprimé par Gazifère qui soutenait qu'il lui apparaissait préférable, tant au niveau des coûts que des délais, que l'on procède immédiatement à ces études, le principe avancé étant que ce qui est remis coûte toujours plus cher, OC/ACEF s'est exprimée ainsi :

<sup>17</sup> TS du 8 septembre 1999, page 46.

<sup>18</sup> TS du 8 septembre 1999, pages 48 et 49.

<sup>19</sup> GI 15, document 1, 46 pages en liasse (Requête 3430-99).

<sup>20</sup> TS du 8 septembre 1999, page 55.

*« ... il m'apparaît que le véritable coût ici, ce n'est pas celui d'une remise ou d'un processus parallèle. Le véritable coût pour les clients que je représente, et je suis sûr que ce sera de même pour l'ACIG, c'est le coût d'une réglementation faite trop rapidement ou d'une mauvaise réglementation. Ça, c'est véritablement coûteux. »<sup>21</sup>*

Quant au GRAME-UDD, cet intervenant demande à la Régie de ne pas reporter l'étude du programme d'efficacité énergétique de Gazifère, le DSMP. Il se dit prêt à entreprendre dès la présente cause tarifaire l'étude des mesures incitatives concernant l'environnement, d'autant plus que leur preuve est déjà produite au dossier et que tout report risque de prolonger considérablement les délais et les coûts, sans assurer pour autant un meilleur processus.

Le GRAME-UDD soumet que :

*« nous ne croyons pas que les conclusions des travaux engagés dans le cadre du dossier 3425 soient nécessaires à l'étude du programme d'efficacité énergétique de Gazifère... Les travaux engagés dans le cadre du dossier 3425 ne portent pas spécifiquement sur les programmes d'efficacité énergétique. Ils concernent plutôt la mise en place de mécanismes incitatifs pour favoriser l'amélioration de la performance économique, le rendement, d'un distributeur gazier, et en plus, plus particulièrement Gaz Métro. (...) Nous aussi, nous déplorons le fait que Gazifère n'ait pas consulté les parties intéressées sur sa proposition de programme d'efficacité énergétique avant de déposer sa requête amendée. (...) Cependant, nous ne croyons pas que l'absence de consultation préalable puisse constituer une raison valable pour reporter l'étude du programme d'efficacité énergétique. (...) Nous croyons que la Régie ne peut pas accepter de reporter l'étude du programme d'efficacité énergétique de Gazifère sans que cela ne porte préjudice au GRAME-UDD et n'aille à l'encontre du principe de l'équité, de l'équité entre autres procédurale. En effet, nous avons annoncé notre intention dès notre demande d'intervention de n'intervenir que sur les enjeux liés directement au développement durable et à l'environnement, (...) Reporter l'étude de ce programme nous exclurait peut-être par le fait même de la présente audience et constituerait, si on peut dire, une forme d'expropriation déguisée de notre droit d'intervenir, sans compter que cela retardera encore plus la poursuite des objectifs d'efficacité énergétique, ce qui, à notre point, est intolérable. (...) dans une optique de développement durable, les préoccupations économiques ne doivent pas primer sur les préoccupations environnementales ou sociales, celles que défend le GRAME-UDD. (...) Pour nous, prolonger ou reporter une cause, (...) ça amène toujours à finir par coûter plus cher. Puis, pour nous, c'est un risque que ce soit encore moins d'argent à consacrer à l'efficacité énergétique et à la protection de l'environnement. »<sup>22</sup>*

Quant au RNCREQ, tel que souligné dans sa lettre du 20 août 1999, il serait disposé à acquiescer à la demande de report soumise conjointement par l'ACIG et OC/ACEF. Il a d'ailleurs réitéré son soutien à cette demande lors de l'audience :

*« Et la raison de notre acquiescement à la requête et à un report visait essentiellement à donner le temps au distributeur d'abord de consulter les intéressés. (...) Et dans un*

<sup>21</sup> TS du 8 septembre 1999, page 56.

<sup>22</sup> TS du 8 septembre 1999, extraits des pages 57 à 61.

*deuxième temps, ça aurait donné la chance, le report, au distributeur d'analyser plus en profondeur un mécanisme de compensation de perte de revenu due à l'efficacité énergétique que, généralement, enfin qui est peut-être préférable de regarder en même temps que le programme lui-même. Donc, de le présenter à la discussion avec tous les intéressés. »<sup>23</sup>*

Cependant, le RNCREQ a tenu à préciser qu'il associait une condition à cet acquiescement, à l'effet « *qu'il fallait à nos yeux éviter de noyer les intéressantes propositions du distributeur, de Gazifère, dans un espèce d'océan des discussions liées à un rendement incitatif d'un distributeur qui, lui, est beaucoup plus gros.* »<sup>24</sup> Le RNCREQ préférerait même discuter dès maintenant du plan proposé par Gazifère, plutôt que de le voir diluer dans les discussions relatives à Gaz Métropolitain. L'intervenant a par ailleurs tenu à préciser que « *Idéalement, cependant, on aurait aimé discuter en même temps le « LRAN », qui est le remplacement de revenu.* »<sup>25</sup>

Pour sa part, Gazifère a répliqué qu'elle trouvait préférable, tant au niveau des coûts que des délais, que l'on procède également immédiatement pour l'étude de ce dossier. Le distributeur a tenu à souligner une fois de plus que, selon lui, la Régie avait véritablement adopté, lors de la précédente cause tarifaire, une position qui s'engageait dans une nouvelle voie.

Pour la demanderesse, si la Régie décidait d'opter pour un report de l'étude du DSM et que celui-ci devait être alors soumis à des consultations publiques, Gazifère souhaiterait alors que la Régie encadre clairement ces consultations, tant dans le temps que dans la procédure :

*« Mais dans l'éventualité où on désirerait le reporter ou la Régie arriverait à la conclusion qu'il est préférable de le reporter, puis qu'il y aurait lieu d'avoir une consultation, on aimerait que ces consultations-là soient encadrées. »<sup>26</sup>*

## L'OPINION DE LA RÉGIE

La demanderesse et les requérantes s'opposent quant à la portée à donner à la décision D-99-09 telle que révisée par la décision D-99-110.

Selon Gazifère, la Régie serait tenue, dès la présente cause tarifaire, d'appliquer une formule fixant les charges d'exploitation sur une base globale et d'utiliser l'exercice 1998-1999 comme année de base. Quant à l'ACIG et OC/ACEF, elles considèrent plutôt que la Régie a la liberté de procéder ou non cette année avec une telle formule et qu'elle peut également en déterminer l'exercice financier de base, d'où la

<sup>23</sup> TS du 8 septembre 1999, pages 65 et 66.

<sup>24</sup> TS du 8 septembre 1999, page 66.

<sup>25</sup> TS du 8 septembre 1999, page 68.

<sup>26</sup> TS du 8 septembre 1999, page 68.

nécessité d'obtenir toutes les informations relatives aux charges d'exploitation de Gazifère concernant l'année 2000.

Sur la prémisse à l'effet que la formule devrait s'appliquer sur la base des données de l'exercice 1998-1999, Gazifère conclut qu'il n'est pas nécessaire qu'elle dépose les informations concernant les coûts chargés par Enbridge Consumers Gas pour l'exercice 1999-2000, tel que requis par l'ACIG à la question 14 c) et la Régie à la question 24.2.

La Régie, dans un souci d'allègement de la réglementation, cherche à s'éloigner de l'analyse exhaustive des coûts d'opération et, dans cette optique, elle a ainsi demandé à Gazifère, dans sa décision D-99-09 à la page 24, de lui soumettre « *des* » propositions pour qu'elle puisse adopter « *à l'avenir* » une « *approche globale* ». Il est clair que la Régie n'a pas demandé à la demanderesse de lui soumettre une proposition qui devrait alors être adoptée dès l'exercice 1999-2000, sur la base de l'exercice financier 1998-1999.

La Régie a plutôt indiqué une direction en manifestant l'intention que l'étude commence lors de la cause tarifaire 1999-2000. La Régie n'a pas ordonné à la présente formation de conclure dès cette année, même si cette dernière ne s'estimait pas satisfaite des informations reçues, de la nature ou de la souplesse de la formule soumise, ou encore si elle voulait se donner la possibilité d'étudier d'autres formules.

Dans une optique d'allègement du processus réglementaire, la Régie conclut qu'il est approprié de débiter, dans le cadre de la présente cause tarifaire, l'étude d'une méthode de fixation des charges d'exploitation sur une base globale, en utilisant comme référence les informations relatives aux charges d'exploitation fournies lors de la cause tarifaire 1998-1999. Toutefois, ces informations devront, d'une part, être déposées officiellement au présent dossier et, d'autre part, elles devront être révisées et ajustées pour tenir compte des charges non récurrentes découlant d'approbations budgétaires antérieures. La Régie estime que les données révisées de l'exercice 1998-1999 devraient être satisfaisantes comme base de référence pour permettre l'étude de la formule suggérée.

La Régie ne retient donc pas la demande faite par les requérantes, dans la question 14 b) de l'ACIG, de fournir toutes les informations relatives aux charges d'exploitation pour l'année 1999-2000. Cependant, la Régie prend acte de l'offre de Gazifère de fournir ces informations dans un court délai, soit à partir du 22 septembre 1999<sup>27</sup>, dans l'éventualité où la Régie considérerait que ces données sont requises pour procéder à une étude tarifaire standard, sans l'utilisation d'une formule permettant de fixer les charges d'exploitation sur une base globale.

---

<sup>27</sup> Idem à la note 7.



Concernant la question 14 c) de l'ACIG dont il est fait mention au paragraphe 17 de la requête, la Régie constate que la position prise dans la présente décision sur la question 14 b) rend moins pertinente, pour l'instant, la réponse à cette question. Gazifère a déjà donné les informations requises dans la réponse à la question 24.2 de la Régie, mais pour l'exercice financier 1998-1999<sup>28</sup>. Cependant, l'évolution du présent dossier pourrait rendre la demande 14 c) de l'ACIG recevable; la Régie réserve donc les droits de l'ACIG sur cette question.

Quant à la demande des requérantes de reporter l'étude d'une méthode pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale et l'étude du DSMP, la Régie est d'avis que le processus d'entente négociée, introduit dans le cadre du dossier R-3425-99 concernant la Société en Commandite Gaz Métropolitain, ne convient pas nécessairement au distributeur Gazifère, du moins en ce qui concerne le programme DSMP. Le processus d'entente négociée est une approche qui a son mérite, mais tant Gazifère que les intervenantes RNCREQ et GRAME-UDD ont manifesté, lors de l'audience, leur crainte que ce processus devienne long, coûteux et inefficace en ce qui concerne le programme soumis par Gazifère.

La demanderesse a déposé son DSMP en réponse à une exigence de la décision D-99-09. La Régie partage l'avis du distributeur à l'effet que l'étude peut en être entreprise à l'intérieur de la présente cause tarifaire, ce qui n'empêcherait pas Gazifère de compléter, le cas échéant, sa proposition lors d'une prochaine cause tarifaire. La Régie rejette donc la demande de report des requérantes à ce sujet.

Par contre, la Régie accueille la demande des requérantes à l'effet d'exiger de Gazifère qu'elle fournisse les mesures de rationalisation pour un montant équivalent au redressement du budget du Service des ventes impliquant une somme de 162 000 \$, tel que demandé à la question 5 d) de l'ACIG et 11.1 de la Régie. Cette exigence apparaît dans la décision D-99-09 et il y a lieu d'y donner suite, cette année, pour améliorer la précision et la validité des données de l'exercice budgétaire 1998-99, lesquelles serviront de base pour l'étude et, possiblement, la mise en place d'une formule d'indexation des charges d'exploitation.

Par ailleurs, la Régie, après consultations auprès de la demanderesse et des intervenants, a révisé l'échéancier de la présente cause tarifaire de la façon indiquée dans le dispositif de la présente décision.

---

<sup>28</sup> GI-11, document 1.6.

**ATTENDU** ce qui précède,

**CONSIDÉRANT** la *Loi sur la Régie de l'énergie* et son *Règlement sur la procédure*<sup>29</sup>;

**La Régie de l'énergie :**

**REJETTE** la demande de l'ACIG et OC/ACEF quant au report de l'étude, à la prochaine cause tarifaire (2000-2001) ou à toute autre échéance appropriée, de la proposition de la demanderesse visant à établir une « *méthode pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale* » (pièce GI-4), de manière à permettre que les travaux engagés sur cette question, dans le cadre du dossier R-3425-99, soient préalablement terminés;

**REJETTE** la demande de l'ACIG et OC/ACEF quant au report de l'étude, à la prochaine cause tarifaire (2000-2001) ou à toute autre échéance appropriée, du « *Demand Side Management Plan* » (pièce GI-15), de manière à permettre que les travaux engagés sur cette question, dans le cadre du dossier R-3425-99, soient préalablement terminés;

**ORDONNE** à Gazifère de produire, dans la présente cause tarifaire, le budget 1998-1999 révisé et ajusté de façon à tenir compte des charges non récurrentes découlant des approbations budgétaires antérieures de la Régie; en conséquence, la Régie **REJETTE**, comme prématurée, la demande de l'ACIG et OC/ACEF concernant les questions 5 d) et 14 b) et réserve leurs droits quant aux questions 5 d), 14 b) et c);

**ACCUEILLE** la demande des requérantes quant aux mesures de rationalisation du redressement de 162 000 \$ et **ORDONNE** à Gazifère de fournir les mesures de rationalisation pour un montant équivalent au redressement du budget du Service de vente impliquant une somme de 162 000 \$, tel que demandé aux questions 5 d) de l'ACIG et 11.1 de la Régie;

**MODIFIE** l'échéancier prescrit à la décision D-99-116 du 8 juillet 1999 et informe les intervenants de l'échéancier et des instructions suivantes :

- ◆ le **23 septembre 1999**, date limite pour le dépôt par Gazifère des informations requises par la présente décision;
- ◆ le **7 octobre 1999**, date limite pour le dépôt de la preuve des intervenants;

---

<sup>29</sup> Règlement sur la procédure de la Régie de l'énergie, (1998) 7 G.O. II, 1244.

- ◆ le **14 octobre 1999**, date limite pour les demandes de renseignements adressées aux intervenants;
- ◆ le **21 octobre 1999**, date limite pour les réponses écrites des intervenants aux demandes de renseignements;

**FIXE** la tenue de l'audience au **27, 28 et 29 octobre 1999**;

**DEMANDE** aux participants de retenir à leur calendrier les dates du 1<sup>er</sup> et 2 novembre dans l'éventualité où des journées additionnelles d'audience seraient requises;

**RAPPELLE** aux participants les instructions suivantes :

- transmettre sa documentation écrite en **dix copies** au Secrétariat de la Régie;
- toute documentation, incluant les demandes de renseignements et les réponses à celles-ci, doit également être transmise par courrier électronique ou sur disquette format MS Word, version 6 ou supérieure, ou format WordPerfect, version 6 ou supérieure.

---

André Dumais  
Régisseur

---

Me Marc-André Patoine  
Régisseur

---

Jean-Noël Vallière  
Régisseur

**Liste des représentants :**

Gazifère Inc. est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Paquet ;

L'ACIG est représentée par M<sup>e</sup> Nicolas Plourde ;

Le GRAME-UDD est représenté par M. Jean-Pierre Drapeau et M. Jean-François Lefebvre ;

Hydro-Québec est représentée par M<sup>e</sup> F. Jean Morel ;

Option consommateurs et l'ACEF de l'Outaouais sont représentées par Me Benoît Pépin ;

Le RNCREQ est représenté par Me Pierre Tourigny ;

La Régie de l'énergie est représentée par M<sup>e</sup> Pierre Rondeau et M<sup>e</sup> Jean-François Ouimette.

**ANNEXE A :****Questions de la Régie en date du 23 juillet 1999 :****Question 11 :****«11. Référence :D-99-09, page 23**

*Dans la cause tarifaire 1999, Gazifère demandait un montant de 162 000 \$ pour le redressement du budget du Service de vente. La Régie acceptait la demande du distributeur, mais spécifiait : « Ainsi, la Régie demande au distributeur de lui présenter des mesures de rationalisation pour un montant équivalent audit redressement dans sa prochaine demande tarifaire ».*

*Demande :*

11.1 *Comment Gazifère répond-elle à cette demande de redressement pour un montant équivalent à 162 000 \$ de la Régie?*

**Question 24 :****24. Référence : GI-11, document 1, pages 7-8 de 16**

*«Par définition, l'adoption d'une formule pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale élimine le besoin de présenter de façon détaillée les charges d'exploitation... Ceci entraîne aussi comme conséquence que le dossier ne contient plus de détail permettant de donner suite à la demande de la Régie exprimée dans la décision D-99-09 « que les charges imputées par Enbridge Consumers Gas soient présentées en détail pour chaque poste des charges d'exploitation présenté par Gazifère » ».*

*Demandes :*

24.1 *Veillez présenter les charges d'exploitation de façon détaillée (veuillez utiliser le modèle traditionnel des causes tarifaires précédentes, sections GI-5 à GI-9).*

24.2 *Veillez répondre aux demandes formulées par la Régie dans sa dernière décision tarifaire, D-99-09 sur la présentation des charges d'Enbridge Consumers. »*

**Questions de l'ACIG en date du 19 juillet 1999 :****Question 5 :****«5. Référence : onglet GI-4, doc. 1, p.1.**

**Contexte** : Un calcul rapide permet de constater que la formule proposée donne lieu à une augmentation de 4,9 % des charges d'exploitation budgétisées (4,790 M \$ pour 1999-2000 contre 4,567 M \$ pour 1998-1999). Or, dans sa décision D-99-09 (à la page 23, la Régie demandait «[...] au distributeur de lui présenter des mesures de rationalisation pour un montant équivalent audit redressement [de 162 000 \$] dans sa prochaine demande tarifaire », tout en ajoutant qu'elle «[...] partage les préoccupations de l'ACIG quant à la croissance frappante des frais d'administration [...] ». Il y a lieu de noter que cette conclusion a été confirmée en révision (D-99-110).

**Demande :**

- a) Veuillez confirmer ce calcul :
- b) Le cas échéant, veuillez concilier cette augmentation des charges d'exploitation budgétisées de 4,9 % avec les extraits ci-haut reproduits de la décision D-99-09 de la Régie ;
- c) Veuillez indiquer où dans la preuve déposée en l'instance il est donné suite à la demande de la Régie concernant les mesures de rationalisation ci-haut mentionnées ;
- d) À défaut, veuillez fournir les mesures de rationalisation en question.

**Question 14 :****14. Référence : onglet GI-11, doc. 1, pp.7 et 8.**

**Contexte** : Dans sa décision D-99-09, la Régie a rendu les deux ordonnances suivantes, lesquelles ont été confirmées en révision (D-99-110), à savoir :

«**DEMANDE** que les charges imputées par Enbridge Consumers Gas soient présentées en détail pour chaque poste des charges d'exploitation présenté par Gazifère;

[... ]

**DEMANDE** que le distributeur remette des propositions sur la méthode à retenir pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale, en incluant des paramètres appropriés pour mesurer le niveau d'activité, l'inflation et la productivité ; »

Or, dans son témoignage écrit (vol. 1, onglet GI-11, doc. 1, p. 7), M. Rock Marois affirme que « [...] l'adoption d'une formule pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale élimine le besoin de présenter de façon détaillée les charges d'exploitation ». La requérante a conséquemment pris sur elle d'éliminer du présent dossier les informations qui se retrouvaient aux sections GI-5 à GI-9 de l'année dernière. La requérante a également unilatéralement décidé de ne pas donner suite à l'une des ordonnances de la Régie, soit celle lui demandant « [...] que les charges imputées par Enbridge Consumers Gas soient présentées en détail pour chaque poste des charges d'exploitation présenté par Gazifère ». L'ACIG s'oppose à cette façon de procéder. D'une part, aucune « méthode pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale » n'a encore été retenue par la Régie. Dans ce contexte, il est clair pour l'ACIG que ces charges doivent, dans le cadre de la présente cause tarifaire, faire l'objet du même examen que dans le cas des causes tarifaires précédentes. Un examen minutieux s'avère d'autant plus important cette année que la Régie pourrait effectivement décider pour l'avenir d'une « méthode pour fixer les charges d'exploitation sur une base globale ». Par ailleurs, il est pour le moins spécieux que la requérante profite de l'intention exprimée par la Régie relativement à cette méthode pour appuyer sa décision de ne pas fournir le détail sur ses charges d'exploitation. Finalement, la requérante agit de manière illégale en refusant de donner suite à une ordonnance de la Régie. C'est dans ce contexte que les demandes d'informations suivantes sont adressées à la requérante.

**Demande :**

- a) Veuillez expliquer en quoi exactement l'adoption de la formule proposée dispense la requérante de fournir l'ensemble des informations contenues aux pièces GI-5 à GI-8 de la cause tarifaire de l'année dernière ;
- b) Veuillez fournir, en utilisant le même format, l'ensemble des informations présentes aux sections GI-5 à GI-9 de la cause tarifaire de l'année dernière et, conséquemment, faire les adaptations nécessaires aux autres pièces, notamment en réintroduisant la colonne « Projections corporatives » à la pièce GI-1, doc. 1;
- c) Veuillez fournir le détail, pour chaque poste des charges d'exploitation, les montants imputés par Enbridge Consumers Gas. »